

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR
FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2004 - AG/2 - 474
en date du 02 NOV 2004

autorisant la Société LORRAINE FERS ET
METAUX à poursuivre ses activités de stockage
et de récupération de déchets de métaux ferreux
et non ferreux à VALMONT.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-1419 du 16 novembre 1981 autorisant la Société FERLOR à exploiter, sur la zone industrielle de VALMONT, une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la lettre de la Société LORRAINE FERS ET METAUX en date du 20 décembre 2001 informant du changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé n° 2004-55 en date du 15 avril 2004 autorisant la Société LORRAINE FERS ET METAUX à exploiter un stockage d'oxygène classé sous la rubrique 1220-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande formulée par la Société LORRAINE FERS ET METAUX en vue d'être autorisée à exploiter une briqueteuse de copeaux métalliques au sein de son établissement à VALMONT ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er -

1.1 La Société LORRAINE FERS ET METAUX, située Route d'Altviller - Zone Industrielle de Valmont - à VALMONT (57730), est autorisée à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-1419 du 16 novembre 1981 et le récépissé n° 2004-55 du 15 avril 2004 sont abrogés.

1.2 Rubriques de la nomenclature

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par l'installation sont les suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique et seuil | Capacité | Régime de Classement (1) |
|-------------------|--|--|--------------------------|
| 286 | Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface de classement étant supérieure à 50 m ² . | 11 990 m ² | A (0,5 Km) |
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant aux fonctionnements de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 248,7 kW - briqueteuse : 240 kW, - dénudeuse : 5 kW, - scie tronçonneuse : 3,7 kW. | D |
| 1220-3 | Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes. | Quantité totale d'oxygène présente dans l'installation : en cadres 1 008 kg | NC |
| 1412-2-b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t. | 2 170 kg - 1750 kg en réservoirs - 12 bouteilles de 35 kg (soit 420 kg) | NC |
| 1434-1 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h | 1 pompe assurant 4 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,8 m ³ /h | NC |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ . | - gasoil : 6000 L - fioul : 6000 L Capacité équivalente : $\frac{6}{5} + \frac{6}{5} = 2,4 \text{ m}^3$ | NC |

(1) : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

1.3 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration, citée à l'article 1.2.

TITRE II – Dispositions administratives générales

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que dans le dossier de déclaration en date du 13 mai 2004, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Si l'événement est de nature à provoquer une pollution du milieu aquatique, l'exploitant adressera également les rapports mentionnés ci-dessus au service chargé de la police de l'eau.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Contrôles et analyses

4.1 Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces opérations sont supportés par l'exploitant.

4.2 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Modifications

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 : Changement d'exploitant - Cessation d'activités

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Si l'exploitation de l'établissement devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remet un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, les dispositions suivantes devront au moins être prises :

- évacuation de toutes les marchandises encore présentes ;
- évacuation et élimination des déchets ;

TITRE III – Dispositions techniques générales

Article 7 : Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

L'ensemble du site, comprenant tant les installations que leurs abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 8 : Accès

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 9 : Voies de circulation

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Elles sont conçues et tracées de manière à permettre à tout véhicule, notamment aux véhicules d'intervention, de circuler dans l'établissement sans gêne et par tous les temps.

Elles sont entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

12.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

12.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

12.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.6 Mesure de bruit

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

La mesure des émissions sonores de l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

12.7 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 13 : Prévention de la pollution des eaux

13.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

13.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'eau est fournie par le réseau de distribution public communal de Valmont.

Les besoins en eau se limitent aux utilisations domestiques et sanitaires.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Le relevé des volumes consommés doit être effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre éventuellement informatisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles

14.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le réseau d'assainissement de la ville et sur le milieu naturel récepteur. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 18.

Le recours aux solvants chlorés est formellement interdit sur le site.

14.2 Organisation de l'activité

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les fluides éventuels (huiles, carburants, lubrifiants, etc) devront être stockés sélectivement, par nature de produit dans des récipients ou bacs étanches placés sous abri et équipés d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 14.4.

Les récipients de stockage de produits dangereux devront porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

En cas de fuite accidentelle d'un produit de nature à porter atteinte au milieu naturel récepteur, l'exploitant tiendra à disposition des moyens permettant d'absorber les produits répandus au sol. Ces déchets seront ensuite éliminés conformément à l'article 18 du présent arrêté.

14.3 Emplacements spéciaux

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux visé aux paragraphes précédents sera imperméable, en forme de cuvette de rétention, et résistant à l'action physique et chimique des fluides.

Les eaux de ruissellement circulant sur ces zones seront collectées et dirigées vers l'installation de traitement décrite dans l'article 16.3.

14.4 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention unitaire doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité globale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Article 15 : Collectes des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration et les points de rejet des eaux de toutes origines, est établi.

Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du service chargé de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 16 : Rejet des eaux résiduaires

16.1 Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16.2 Eaux sanitaires et domestiques

Les eaux sanitaires et domestiques devront être évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune et devront respecter la législation en vigueur.

16.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 14.3 sont collectés et dirigés vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de manière à assurer une concentration maximale de 5 mg/L d'hydrocarbures.

Ces effluents, avant rejet dans le réseau communal, devront présenter les caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale |
|---|-------------------------------|
| MEST (NF EN 872) | 100 mg/l |
| DCO (NF T 90 101) | 300 mg/l |
| DBO5 (NF T 90 103) | 100 mg/l |
| Métaux totaux (NF T 90-112) | 15 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (NF T 90 114) | 5 mg/l |

Un contrôle annuel de l'effluent rejeté, portant sur les paramètres ci-dessus, est réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement selon les méthodes normalisées ci-dessus. Les prélèvements effectués en vue de ce contrôle sont réalisés à la sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures avant tout mélange avec d'autres eaux (eaux domestiques). Le point de prélèvement est facilement accessible et permet des interventions en toute sécurité. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le déboureur séparateur d'hydrocarbures doit être correctement entretenu ; à cet effet, un contrat d'entretien doit être passé auprès d'une entreprise spécialisée ; les boues et les liquides récupérés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les certificats relatifs à la vidange périodique du séparateur devront être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages et regards doivent être facilement accessibles pour assurer son contrôle. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être rejetés, mais seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations ou activités concernées.

Article 17 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 18 : Déchets

18.1 Principes généraux

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

18.2 Stockage

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les emballages vides et autres matériaux souillés, ainsi que les déchets spéciaux devront être stockés conformément aux dispositions de l'article 14.4.

Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques que représentent les déchets inflammables, dangereux ou toxiques seront installés à proximité de leur lieu de stockage.

18.3 Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment le classement du déchet suivant la nomenclature des déchets, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.4 Elimination

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet conformément au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

18.5 Contrôle

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant inscrit dans un registre, pour chaque type de déchets :

- la nature du déchet ;
- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985 ;
- la quantité enlevée ;
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage ou du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- le lieu et la nature de l'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V – Maîtrise des risques

Article 19 : Généralités

19.1 Autorisation de travail – Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Cette autorisation de travail doit formaliser les modalités particulières de l'intervention définies par une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle ne peut être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, ...) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, doit préciser le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail doit être effectué.

19.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations visées au point 14.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de la briqueteuse ;
- les mesures à prendre en cas de fuites sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues au point 18.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, etc.

19.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de la briqueteuse (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

20.1 Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant devra disposer d'extincteurs de capacité suffisante adaptés à la nature des feux et des risques à combattre, disposés en nombre suffisant sur l'ensemble du site, bien visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements sont homologués, leur entretien est assuré régulièrement par une entreprise compétente.

Dans la même optique, l'exploitant devra également disposer d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en permanence en état d'utilisation et est protégé contre le gel. Il doit être vérifié au moins une fois par an.

20.2 Le poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif. L'utilisation d'un chalumeau ou de tout autre matériel mettant en œuvre une source de chaleur à proximité d'une zone présentant des risques d'incendie (notamment les cuves de stockages des fluides ou le stockage des pneumatiques) devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du responsable du site.

20.3 Comportement au feu du bâtiment abritant la briqueteuse

Le local devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

20.3 Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les accès vers l'extérieur permettant l'évacuation du personnel doivent être constamment exempts de tout encombrement.

20.4 Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

20.5 La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cube. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

20.6 Les métaux destinés à être découpés au chalumeau, devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Cette distance de sécurité peut être réduite en cas de mise en place de dispositions de protection particulières.

20.7 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au niveau de l'article 14.3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 21 : Explosion

21.1 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsqu'il est découvert dans les déchets reçus des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

21.2 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

21.3 Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 22 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Le personnel est notamment formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Article 23 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 24 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VALMONT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 26 - Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de VALMONT,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 02 NOV 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Mme André GAMBINO